

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1894.

FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES (1).

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE.

I. AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. ROBERT (2).

ART. 21.

Rédiger comme suit le § 2 :

Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois au moins : *a*) du chef d'une infraction qualifiée crime par la loi, ou d'un délit contre la foi publique; *b*) par application des articles 233, 234, 236, 237, 239, 240, 243, 245, 246, 247, 248 à 252, 254 à 259, 262, 266, 267, 268, 271, 272, 278 à 282, 284 à 287, 297, 298, 323, 324, 327, 349, 350, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 363, 366, 368, 372, 373, 379 à 386, 391, 454, 455, 436, 439,

(1) Projet de loi, n° 3.

Rapport sur le titre I^{er}, n° 5.

Amendements, n°s 11, 13, 16, 19, 24, 26, 29, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66
67, 69 et 75.

Rapport sur les titres II et III, n° 22.

Rapport sur des amendements renvoyés à la commission, n° 40.

Amendements aux articles adoptés au premier vote, n°s 68, 73, 76 et 80.

Texte du projet de loi adopté au premier vote, n° 77.

(2) Note explicative de l'amendement déposé par MM. Robert, Feron et Huysmans :

L'amendement — en respectant l'esprit des dispositions déjà votées par la Chambre — tend à en adoucir la rigueur dans l'application et en même temps à en préciser plus nettement les limites.

Il exclut du corps électoral tous ceux qui ont été condamnés du chef d'une infraction quali-

440, 442, 454, 455, 456, 458, 459, 460; c) du chef de vol, abus de confiance, escroquerie ou tromperie, recel, incendie ou destructions (art. 521 à 530).

L'incapacité cesse cinq ans après la condamnation : elle ne cesse que dix années après la condamnation si la peine est de plus de six mois, et vingt années si la peine est de plus d'une année.

En cas de seconde condamnation ou de condamnations ultérieures prononcées pendant la durée de l'incapacité, la durée de l'incapacité est portée au double. Cette incapacité prend cours à dater de chaque condamnation.

Lorsque la condamnation n'est que conditionnelle, l'incapacité est suspendue.

Si, par suite d'une peine ultérieurement prononcée, la condamnation conditionnelle devient exécutoire, la durée de la suspension du droit de vote prend cours à dater de la seconde condamnation.

Supprimer le § 3°.

Supprimer le § 7°(qui devient le 6° de l'article si l'amendement est adopté).

EUGÈNE ROBERT,

ÉMILE FERON,

L. HUYSMANS.

II. AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. LEPAGE.

Rédiger l'article 88 de la façon suivante :

L'administration communale est tenue de délivrer des exemplaires ou copies des listes électorales dès le 3 novembre s'il s'agit des listes provisoires, dès le 3 février s'il s'agit des listes supplémentaires à toute personne qui en a fait la demande au plus tard le 1^{er} septembre.

Le prix est de un franc par exemplaire lorsque la liste ne comprend pas plus de 1000 électeurs; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix est augmenté de cinquante centimes par 1000 inscrits ou fraction de ce nombre.

L'administration doit faire imprimer ou autographier la liste électorale si elle comprend au moins 150 électeurs ou si 50 exemplaires au moins sont demandés.

LÉON LEPAGE.

fiée crime par la loi, alors même que le crime aura été correctionnalisé et puni de peines correctionnelles.

Il exclut aussi tous les délits contre la foi publique comprenant toutes les variétés du faux, y compris les délits de faux témoignage, de faux serment, de fausse monnaie.

Il frappe enfin de l'indignité électorale tout ceux qui ont été frappés d'une peine d'au moins un mois d'emprisonnement du chef d'un délit impliquant fraude, malice ou méchanceté.

Il établit pour la durée de l'incapacité une échelle adaptée à la gravité de la peine.

Il laisse en dehors de l'indignité électorale les infractions qui ne présentent pas le caractère de méchanceté ou perfidie et n'impliquent pas l'honneur ou la moralité des citoyens.